

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2^e.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,
n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année ;

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 15 juillet.

Pendant que les nobles criminalistes du Luxembourg discutent en comité secret le réquisitoire de M. Martin (du Nord), 32 accusés d'avril, appartenant tous à la catégorie de Paris, s'échappaient de Ste-Pélagie où le pouvoir les retient préventivement depuis quinze mois.

« Cette nouvelle, dit notre correspondant, annoncée ce matin par deux journaux, a mis tout Paris en émoi. Un de ces journaux paraît croire que la police connaissait le projet d'évasion, et qu'elle ne s'y est pas opposée; nous pensons qu'il y a erreur dans cette assertion, et c'est ce que les circonstances de l'affaire nous semblent démentir de la manière la plus évidente.

« Voici quelques détails : C'est par une galerie souterraine creusée à force d'ongles, que l'évasion a eu lieu. Cette galerie, dont l'origine est située dans une cave du bâtiment de la Dette mis depuis six semaines environ à la disposition de la prison politique, passe sous le chemin de ronde de la prison et va aboutir sous un couvert de tilleuls dépendant d'une maison sise rue Copeau, n° 7, et appartenant à un M. Watrin, passementier retiré et dévoué partisan du gouvernement actuel. La longueur totale de cette galerie est de 44 à 45 pieds; elle est large de 2 pieds 1/2 et haute de 3 pieds environ. Dans certaines parties elle est moins haute et moins étroite à cause des difficultés du terrain. La cave où les travaux de fouille ont commencé est abandonnée depuis longtemps; elle était solidement fermée, mais à certaines heures la porte en était enlevée et les travailleurs s'introduisaient. Au moyen d'une couverture, ils rapportaient la terre de déblai à la cave où elle était foulée et piétinée pour occuper moins d'espace.

« Tous les détenus n'étaient pas dans le complot; quelques-uns d'entr'eux ignoraient les travaux qui se faisaient; mais au moment de procéder à l'évasion, tous ont été avertis. Jusqu'à l'heure désignée, la partie du trou qui aboutit au jardin de M. Watrin, n'a point été percée; à neuf heures sonnant les travailleurs se sont fait jour dans le jardin de ce paisible rentier, qui recevait au même moment l'avis de la visite inattendue qui allait lui venir de dessous terre.

« Le premier mouvement de sa famille interdite fut de crier : *au voleur!* pendant que les fugitifs traversaient rapidement le jardin, puis la cour, puis la porte cochère, que des questionneurs du dehors, en amusant le portier, avaient en soin de tenir entr'ouverte. Il ne faisait pas encore nuit close, et les habitants de la rue Copeau, que n'ébranle presque jamais le bruit des voitures, prenaient le frais sur leur porte, quand un mouvement inaccoutumé les attira vers la porte de M. Watrin, les derniers des fuyards en franchissaient alors le seuil. Des chevaux de selle, des tilburys, des voitures les attendaient aux environs du Jardin-des-Plantes et de l'hospice de la Pitié, et avant neuf heures dix minutes le quartier avait repris son aspect de tranquillité. Mais alors toute la maison de Ste-Pélagie était en émoi; c'est, dit-on, du dehors que le premier avis de l'équipée a été reçu. Alors, les rondes, les grand'gardes ont commencé, mais trop tardivement; M. Gisquet a été averti, et aussitôt ordre a été donné d'aller mettre des postes dans les maisons de santé où des prévenus avaient obtenu d'être transportés; tous ont été, entre deux et trois heures du matin, enlevés et conduits en prison. Cette mesure était inutile. Trois des prévenus de la catégorie de Paris, MM. Recurt, Delayen et Montaxier, qui se trouvaient dans ce cas, sur parole d'honneur, ont été prévenus du projet d'évasion, et ont refusé d'y prendre part par un sentiment de délicatesse dont les prévenus incarcérés n'avaient point à se préoccuper.

« Pendant que les détenus se pressaient à la file dans le souterrain, un d'eux, M. Imbert, de Marseille, qui est de forte corpulence, rencontra à mi-route un obstacle et ne put plus avancer ni reculer. La situation était critique. Le jeune Ferret se glissa auprès de lui et parvint, en fouillant autour de son ami, à le dégager. Cet incident a causé un émoi de quelques minutes.

« Les seuls accusés de Paris qui soient maintenant en prison, sont : MM. Recurt, Delayen et Montaxier qui, comme je vous l'ai dit, étaient dans une maison de santé; MM. Beaumont, Kersausie et Sauriac qui ont refusé de s'évader, et le jeune Candre qui se trouvait malade à l'infirmerie de la prison. Les nommés Roger, de Paris, et Mathieu, d'Epinal, avaient été récemment transférés à la Force pour rébellion envers l'autorité.

« Le premier soin des évadés a été d'écrire soit à M. Gisquet, soit à M. Persil, soit au président de la cour des pairs, ou à M. Martin (du Nord), pour les aviser qu'il leur fallait seulement pour échapper à la prison préventive dont les punissait le pouvoir, pour se venger des embarras où ses fautes l'avaient jeté; mais qu'ils étaient prêts à revenir tous aussitôt qu'on voudrait et qu'on pourrait les juger. Une protesta-

tion en ce sens a été rédigée en commun, et je crois que les journaux la publieront.

» Voici les noms des accusés de Paris évadés :

» Cavaignac, Berryer-Fontaine, Marrast, Lebon, Guinard, Delente, Herbert, Pornin, Rosières, Poirotte, Leconte, Lenormant, Crevat, Landolphe, Tassin, Fournier, Pichonnier, Hubin, Bastien, Gueroult, Ferret, Granger, Villain, Billon, Delacquis, Pruvost, Buselin, Varé, Mathon, Cahusac.

» Imbert, de Marseille.

» Les prévenus de Lyon qui avaient obtenu d'être conduits dans des maisons de santé, ont été réintégrés en prison cette nuit : on cite notamment Lagrange, Corréa, etc., et Maillefer, de Marseille.

Les accusés Reverchon, Baune, Jobely, Tourrés, Albert, Caussidière père, Desgarniers, Chéry, Huguet, Margot, Rockzinsky, Desvoys, Chagny, Catin, Dibier, Hugon, Martin, Ravachol, à l'égard desquels M. Martin (du Nord) a demandé qu'il fût statué en leur absence comme s'ils étaient présents, ont été transférés hier soir de la prison du Luxembourg à celle de la Conciergerie.

Le *Courrier de Lyon* a publié ce matin la lettre suivante :

A M. le Rédacteur du *Réparateur*.

Monsieur,

Nous avez reproduit dans votre N° de ce jour un article du *Censeur* où figure mon nom : tant que l'accusation qui y est contenue n'avait pour organe que cette feuille, je n'ai pas jugé à propos d'y répondre, et vous comprendrez fort bien pourquoi; mais reproduite par votre journal, cette accusation prend à mes yeux plus de gravité, et je crois vous devoir une réponse qui me sera facile; j'espère de votre impartialité et du droit que me donne la loi, que vous ne m'en refuserez pas l'insertion dans votre plus prochain numéro.

Je n'ai été complice d'aucun conspirateur, car je n'ai conspiré ni directement, ni indirectement. Partisan du gouvernement constitutionnel, j'ai vivement désiré son affermissement en France, et me suis opposé de mes bien faibles efforts, mais par des moyens légaux, aux attaques dont il était l'objet. Mes actes de conspiration se sont bornés à prendre part à la fondation du journal le *Précurseur* et à faire partie du comité électoral qui cherchait à obtenir des élections libérales, chose bien permise, vous en conviendrez sans doute.

Partisan, sous le gouvernement déchu, des idées de modération, comme je m'honore l'être toujours, je m'étais sincèrement rallié à lui pendant la durée du ministère Martignac; et ce n'est qu'avec une bien vive peine que j'appris la publication des ordonnances de juillet, que je regardais avec raison comme un acte de suicide.

Je voudrais, Monsieur le rédacteur, terminer ici ces ennuyeuses explications, mais permettez-moi d'ajouter encore que je n'ai reçu du pouvoir ni place, ni faveur, ni subvention;

Médecin de l'Hôtel-Dieu, j'ai été nommé au concours en 1827;

Membre du jury médical, je le suis depuis plus de 14 ans;

Professeur de chimie à l'école Lamartinière, j'ai été nommé au scrutin par une administration indépendante du gouvernement.

Il me serait facile à présent, M. le rédacteur, de récriminer contre les gens qui me poursuivent de leurs haineuses attaques dans le *Censeur*, mais il faudrait pour cela que j'eusse de la colère dans le cœur, et je n'éprouve à leur égard que l'indifférence la plus profonde.

Agreez, etc.

ALPHONSE DUPASQUIER.

Nous ne relèverons pas le dédain fort divertissant que M. Alphonse Dupasquier affecte pour nous dans la lettre auto-biographique qu'on vient de lire. Si M. Dupasquier a cru se rendre imposant par cette superbe, il a eu tort, il ne s'est rendu que ridicule. M. Dupasquier qui est, comme il veut bien nous l'apprendre, membre du jury médical, médecin de l'Hôtel-Dieu, professeur de chimie à l'école de Lamartinière, et qui, sans doute par un sentiment de modestie, n'a pas voulu ajouter à l'énumération de tous ces titres pompeux celui d'inventeur de la célèbre conspiration des crochets, M. Dupasquier, disons-nous, aurait dû comprendre que le dédain ne convient pas à tout le monde; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. — Passons.

M. Dupasquier affirme qu'il n'a été complice d'aucun conspirateur, car il n'a, dit-il, conspiré ni directement ni indirectement. Il faut que M. Dupasquier ait la mémoire bien malheureuse, ou que, sans s'en douter, il soit sujet à des accès de léthargie, car il est impossible qu'il ne se souvienne pas d'avoir été, ainsi que beaucoup d'autres qui l'ont oublié depuis, non-seulement carbonaro, mais président d'une vente.

Nous pourrions citer même à M. Dupasquier la plupart des charbonniers qui se réunissaient alors dans son domicile, et nous nous tromperions d'autant moins, qu'aujourd'hui encore nous avons reçu les déclarations expresses d'un grand nombre de personnes dont nous sommes au besoin autorisés à publier les noms. Qu'en pense M. Dupasquier? Dira-t-il encore que nous le calomnions? Qu'il y prenne garde! Nous ne demandons pas mieux de lui laisser un échappatoire pour se tirer du mauvais pas où il s'est jeté; il nous sera toujours doux de nous montrer généreux à son égard, car jusqu'à présent, nous n'avons vu en lui qu'un adversaire auquel, tout en le combattant, nous accordions notre estime; mais

s'il insistait, si par un sot entêtement de vanité, il persistait à nier, alors nous serions obligés, à regret, de lui dire avec Pascal et les preuves à la main : *Mentiris...!* Nous attendrons donc, et la conduite de M. Dupasquier dictera la note.

Nous ne terminerons pas cette note sans désabuser M. Dupasquier sur les sentiments qu'il nous suppose. Nous n'avons de haine contre personne, et à plus forte raison contre lui que nous avons toujours considéré comme un homme dont les convictions étaient sincères et désintéressées. Si quelquefois son nom s'est trouvé sous notre plume, c'est sans malveillance; mais il nous a semblé naturel et légitime de répondre à ses attaques par des arguments empruntés à ses opinions et à ses sentiments d'autrefois : cette guerre-là n'a rien de déloyal, ni de haineux; le droit dont nous usons envers lui, nous le reconnaissons à tous nos adversaires, et à M. Dupasquier lui-même.

On ne cherche plus à cacher maintenant la véritable cause de l'inertie du gouvernement français dans les affaires d'Espagne. Lorsque nous avons dit que S. M. Louis-Philippe craignait de perdre les bonnes grâces de la sainte-alliance, en envoyant une armée au secours de la reine Christine, on s'est beaucoup récrié contre cette supposition. Nous sommes maîtres chez nous, répétaient à l'envi les feuilles ministérielles. Eh bien! l'événement justifie pleinement nos prévisions, et dément au contraire les faufaronnades d'indépendance dans lesquelles se complaisait le juste-milieu. En effet aujourd'hui, non-seulement les enrôlements en faveur de la reine Christine sont suspendus, interdits même, mais on accorde un libre passage en France à tous ceux qui se sont enrôlés en Belgique pour aller servir la cause de don Carlos. Ce fait à lui seul n'est-il pas l'explication bien naturelle de cette parole d'un auguste personnage : *Don Carlos ne serait pas un trop mauvais voisin.*

Pendant que nous persistons dans ce système de fourberie et de déception continuelles qui a déjà été si funeste à l'honneur national, l'Angleterre agit et se hâte de se mettre en position d'avoir la haute main dans les affaires de la Péninsule. Déjà elle a demandé Santona en garantie du paiement des dépenses nécessitées par l'envoi de ses bataillons. Tous ceux qui connaissent la politique habituelle de la Grande-Bretagne ne voient, dans cette demande, que la réalisation du projet conçu sous Louis XIV d'avoir un pied à terre sur le continent. Santona deviendra pour les Anglais un autre Gibraltar. Dans cette occasion donc, comme dans toutes les autres, l'honneur et les avantages matériels auront été pour les Anglais, et la honte pour nous.

Le désir d'obtenir l'approbation de la Sainte-Alliance nous est encore révélé par le soin que met le *Journal des Débats* à combattre les raisonnements que la *Quotidienne* oppose à la légitimité de Louis-Philippe dans le cas où le duc de Bordeaux viendrait à mourir. L'insistance de la feuille ministérielle sur ce point laisse voir combien on serait enchanté d'être légitime aux yeux de l'Europe monarchique. C'est à ce but que tendent depuis quatre ans tous les actes et tous les vœux du cabinet des Tuileries.

Du reste, la feuille doctrinaire ne répond point d'une manière catégorique à l'argument tiré par la *Quotidienne* de l'abolition de la loi salique en faveur de don Carlos et de sa race. Il est évident en effet que Philippe V et ses descendants n'ont pu renoncer à leurs droits éventuels au trône de France, qu'à la condition de posséder et de conserver la couronne d'Espagne. Le jour où celle-ci leur est enlevée, leurs anciens droits revivent donc. Il n'y a rien à répondre à cet argument dans l'ordre d'idées où le placent la *Quotidienne* et la plupart des autres journaux légitimistes.

Nous empruntons au *Courrier Français* les détails suivants sur les débats qui se sont élevés samedi dernier dans le comité secret de la cour des pairs. Les nobles juges du Luxembourg ont souvent reproché aux accusés d'avril de manquer aux égards dus au premier corps de l'état; on verra que ces messieurs, lorsqu'ils discutent entre eux, ne sont guères plus polis que les prolétaires républicains traduits à leur barre.

« En entrant en chambre du conseil, M. le duc de Bassano se serait levé, et aurait dit : Que la cour se trouvait arrivée à la plus dure et à la plus embarrassante extrémité où elle pût être conduite à travers les obstacles renaissans du procès : que la résolution à laquelle la cour était conviée exigeait une discussion profonde et complète, et ne pouvait être prise avec trop de maturité; il aurait rappelé que M. le procureur-général avait déjà, par un réquisitoire antérieur, saisi la cour de cette énorme question, et que les scrupules qu'elle faisait naître dans la conscience d'un grand nombre de pairs avaient déterminé la cour à se tenir en réserve, et à en ajourner l'examen et la solution; et il aurait demandé que la discussion ne s'ouvrit qu'à la prochaine réunion de la cour.

» M. le duc de Bassano, tout en exprimant avec la convenance de langage qui lui est habituelle ces idées si raisonnables et si justes, aurait été interrompu à plusieurs reprises par les murmures et les cris *aux voix ! aux voix !* que proféraient ceux de MM. les pairs du parti des impatiens qui se montrent en toute circonstance disposés à en finir à tout prix. »

M. Villemain aurait alors pris la parole pour appuyer la proposition de M. le duc de Bassano ; puis abordant bientôt la question du fond, il se serait élevé avec une énergie que les ménagemens habiles de sa parole lui permettent toujours de concilier avec les exigences parlementaires, contre l'éuormité d'une pareille décision ; il aurait exposé tout ce qu'elle avait de contraire aux garanties juridiques assurées aux accusés par la législation de tous les peuples civilisés ; déjà cette franchise et cette loyauté de langage avaient provoqué des signes non équivoques de mécontentement ; M. Villemain cependant ne croyant pas devoir faire céder le cri de sa conscience à ces manifestations peu obligeantes, aurait continué de stigmatiser le jugement *sur pièces* ; et il aurait rappelé que cette procédure monstrueuse, avait fait évoquer le souvenir d'un très-déplorable précédent.

En ce moment l'orateur aurait été interrompu par un pair qui se serait écrié : *Allons donc !*

Cette interruption tout à fait insolite dans les discussions de la chambre aurait vivement ému M. Villemain, qui sur le champ se serait assis, et se serait déterminé à ne pas continuer son discours.

M. Cousin, qui depuis le commencement de cette session soit à la chambre, soit à la cour, s'est constitué l'adversaire obligé de son ancien ami, se serait levé avec précipitation et aurait demandé la parole.

M. le président lui aurait répondu que la parole était à M. Villemain, et il aurait engagé ce dernier à continuer son discours.

A quoi M. Villemain aurait vivement répliqué : *Puisque l'on traite les juges comme les accusés, je ne prends plus part aux débats.*

M. Dubouchage aurait rappelé l'attention de la cour distraite par cet incident, sur la proposition de M. Bassano, qui était de renvoyer la discussion à un autre jour. Il aurait fait sentir les inconvéniens qu'il y aurait à scinder une délibération de ce genre, et faisant remarquer l'heure avancée à laquelle on était arrivé, il aurait dit que dans le cas où la cour serait disposée à terminer dans cette séance, le dernier tour d'opinion ne pourrait avoir lieu tout au plus que vers dix ou onze heures du soir.

Là-dessus M. le comte de Bastard aurait proposé un moyen terme. « Je comprends, aurait-il dit, que la délibération ne peut avoir lieu dans cette séance, mais pour utiliser le temps dont la cour peut disposer aujourd'hui, on pourrait ouvrir une discussion préparatoire qui faciliterait beaucoup la délibération à laquelle il sera procédé au jour qu'il conviendra à la cour d'indiquer. »

Ici le parti des impatiens, qui ne se résignait pas sans quelque mauvaise humeur à l'ajournement, et qui ne se voyait pas en force pour emporter le vote séance tenante, voulant du moins que le délai fût le plus court possible, aurait proposé la réunion pour lundi. D'autres voix auraient demandé l'ajournement à mardi.

Alors M. le président aurait fait remarquer que la réunion à lundi présentait quelques difficultés auxquelles on ne songeait peut-être pas ; c'est qu'un assez grand nombre de MM. les pairs, qui ont l'habitude d'aller passer le dimanche à la campagne, n'étaient pas fort exacts à se rendre aux séances législatives du lundi, et il serait à craindre qu'il n'y eût un grand nombre d'absens. En attendant la fixation du jour, il aurait proposé à la chambre d'adopter l'avis de M. de Bastard et de continuer la discussion préparatoire. Cet avis n'étant pas combattu, il aurait offert la parole à qui voudrait la prendre.

Un moment de silence aurait succédé à cette proposition.

Alors M. de Barante se serait levé ; et aurait dit : *Puisque personne ne demande la parole je me dévoue, et quoique n'étant pas préparé à la discussion, je vais essayer de traiter la grave question soulevée par le réquisitoire de M. le procureur-général. Cette question, c'est la question primordiale qui a déjà été agitée dans cette enceinte, devant laquelle la cour s'est arrêtée, ou qui plutôt l'a fait reculer, c'est la question du jugement *sur pièces*. La considération principale présentée à l'appui de cette procédure insolite consiste à dire que la société ne peut rester désarmée, qu'elle attend de nous la justice à laquelle elle a droit et qu'il faut que cette justice ait son cours. Oui, sans doute, il faut que la justice ait son cours, il faut que la justice soit rendue. Mais ce qu'il faut aussi, c'est qu'elle soit rendue en connaissance de cause. Je suis chargé de vous juger. Mais si pour satisfaire aux justes exigences de la société, je vous juge sans vous entendre, sans savoir quels sont vos moyens de défense, il faut en convenir, ce sera une étrange justice, une étrange satisfaction que je donnerai à la société. Eh bien ! messieurs, nous allons juger ici des accusés qui n'ont pas pris ou qui n'ont pris qu'une part imparfaite aux débats ! Nous allons les juger sans qu'ils soient assistés de leurs défenseurs ? Je le demande, dans cette position, sommes-nous parfaitement éclairés ? Connaissons-nous bien tous les faits de la cause ?*

Ainsi, par exemple, quelques parties des dépositions orales ont pu faire soupçonner que la catégorie de Lyon n'avait agi que sous l'impulsion d'un comité central ayant son siège à Paris. Si les débats eussent été complets, ces indices eussent pu se dissiper ou se confirmer. Tandis que si, dans cet état, vous passiez outre au jugement, vous ne sauriez pas d'une manière précise à quoi vous en tenir, et vous resteriez dans tout le vague de vos soupçons. Est-ce là, Messieurs, un élément de bonne justice ?

Telles auraient été à peu près, nous assure-t-on, les paroles de M. de Barante.

M. Cousin aurait entrepris de le réfuter, en faisant remarquer qu'il se trouvait assez embarrassé de répondre au préopinant, at-

tendu que ce dernier avait bien dit ce qu'il ne voulait pas, mais n'avait pas dit ce qu'il voulait.

M. Barthe, réfutant également M. de Barante, se serait attaché à prouver qu'il n'y avait d'autre issue possible aux difficultés dans lesquelles la cour se trouvait engagée, que l'adoption du réquisitoire de M. le procureur-général. Il aurait ajouté que M. de Barante, qui avait combattu ces conclusions, n'avait proposé aucun autre moyen, et qu'il eût désiré que ce noble pair fit une proposition quelconque, qu'on pût substituer à celle dont il s'était porté l'adversaire.

M. de Barante, répondant à cette interpellation personnelle, aurait déclaré qu'il eût encore préféré qu'on employât la force pour faire venir les accusés à l'audience que de les voir juger sur pièces.

Alors M. Barthe se serait élevé avec cette chaleur factice dont il a fait l'apprentissage en cour d'assises, contre les scandaleuses résistances des accusés. A quelle extrémité de désordre s'emparent les prévenus ! Que faire contre des hommes qui mettent leur rébellion sous la protection de l'impudeur, qui, pour violer impunément la loi, violent la moralité, et qui poussent enfin le délire jusqu'à se mettre tout nus !

Ce discours, écouté par une partie de l'assemblée au milieu des marques de faveur et de sympathie qui doubleraient la puissance oratoire du noble pair, aurait été le couronnement de cette discussion préliminaire.

L'assemblée serait ensuite allée aux voix pour fixer le jour de la délibération ; et les observations de M. le président sur la crainte qu'on pourrait raisonnablement concevoir que le chiffre de la présence ne fût considérablement diminué lundi, beaucoup plus que toutes les considérations morales sur la gravité de la question, ont déterminé la cour à fixer le renvoi de la délibération à mardi. La séance a été levée à cinq heures et demie.

C'est donc mardi que sera décidée la plus grave question du procès ! question si compromettante qu'il ne serait pas impossible que sa solution dans le sens du réquisitoire déterminât la retraite simultanée de plusieurs membres de la minorité. L'abstention prématurée de M. Molé a été blâmée en divers sens : les membres de la majorité ont trouvé que cette retraite était d'un mauvais exemple ; et la minorité, qui sympathisait avec lui, a pensé que M. Molé avait mal choisi son moment.

Une dépêche télégraphique, en date du 11, annonce que le détachement anglais a été reçu à St-Sébastien avec la joie la plus vive, par la garnison et la population.

On assure que c'est décidément Moreno qui succède à Zumalacarréguy, et qu'Eraso est nommé au commandement en chef de la Navarre.

Une dépêche télégraphique, datée de Bayonne le 12, porte :

Les journaux de Saragosse annoncent que la tranquillité est rétablie, et que les auteurs des désordres du 5 ont été jugés.

Le gouvernement de Prusse, chargé par la nouvelle ligue commerciale d'entrer en négociation avec la France, a, dit-on, proposé à nos ministres, de diminuer la taxe sur nos soieries, quincailleries et articles de modes, à condition que, de notre côté, l'on diminuerait le tarif qui pèse sur le fer allemand.

Cette mesure, qui aurait ouvert à une grande partie de nos fabrications un nouveau débouché, en même temps qu'elle aurait diminué le prix du fer, n'a pu obtenir ; dit-on, l'approbation de nos ministres, intéressés à ne pas compromettre le monopole des usines

CHOLÉRA A TOULON.

| De midi à midi. | Cas nouveaux. | Décès. |
|--------------------------|---------------|--------|
| Du 9 au 10 juillet, | 86 | 72 |
| Du 10 au 11 juillet, | 96 | 95 |
| Cas antérieurs au 9, | 575 | 408 |
| Total depuis l'invasion, | 757 | 575 |

CORRESPONDANCE D'ESPAGNE.

Aranjuez, 4 juillet 1835.

Le départ de la cour pour la capitale a été annoncé presque officiellement. Il aura lieu le 8 ou le 9.

On assure que S. M. quittera Madrid le 11 pour s'établir dans la résidence de La Granja.

On ne s'occupe en ce moment que de l'arrivée des corps auxiliaires anglais sur le théâtre de la guerre.

Les dernières correspondances de Londres ont produit une vive sensation ; l'enthousiasme qui paraît présider au recrutement, sous les auspices du général Alava et du colonel Evans, nous inspire autant de confiance que de gratitude.

On voit avec plaisir se réaliser les bienveillantes assurances de lord Palmerston, et les développemens que l'expédition anglaise semble destinée à prendre complètent l'interprétation favorable que sa seigneurie donnait récemment du traité de quadruple alliance dans une occasion solennelle.

Les paroles du noble lord ont produit ici d'autant plus d'impression que, signataire du quadruple traité, il en doit comprendre parfaitement l'esprit, et l'Espagne accueille aujourd'hui les auxiliaires anglais avec d'autant plus d'empressement qu'elle voit en eux comme une avant-garde des forces plus directes et plus nombreuses que l'Angleterre, s'il en était besoin, enverrait dans la Péninsule.

La légion étrangère sera de même reçue à bras ouverts comme tous les secours que l'Espagne pourrait recevoir de la France, de cette alliée si chère, dont l'armée espagnole eût salué avec tant d'enthousiasme, de bonheur et de confiance le drapeau libérateur.

Les amis de la France ici sont nombreux et, il faut l'avouer, c'est avec quelque regret qu'ils ont remarqué en France des dispositions moins bienveillantes peut-être, un zèle moins ardent qu'il n'était permis de l'espérer.

Une circonstance vraiment importante est venue doubler leurs craintes et leur inspirer de vives inquiétudes sur les intérêts français qu'une saine politique devrait s'efforcer de mieux servir dans la Péninsule.

Le ministère, ou plutôt le bureau du tarif des douanes (*la junta de aranceles*) s'occupe très activement d'apporter des réformes, devenues nécessaires, dans cette branche importante de l'administration.

Il est évident que l'intérêt manifesté par les puissances étrangères au gouvernement espagnol formera la base des réglemens qu'adoptera la junta, et celles qui auront eu pour nous le plus de bienveillance seront naturellement les mieux traitées. Ne pourrait-il pas arriver que la comparaison de la coopération de Londres avec celle de Paris fût désavantageuse à la France ? Il serait pénible pour les amis de ce pays de lui voir préférer une autre puissance dans la fixation du tarif.

Nous pouvons annoncer de la manière la plus positive, sans prétendre expliquer cette nouvelle par un rapprochement avec les travaux de la junta des douanes capable de déterminer des convictions retardataires, que des dépêches sont récemment arrivées des cours du Nord et que l'empereur de Russie lui-même manifeste les dispositions les plus amicales pour le gouvernement d'Isabelle.

Un décret royal rendu le 1^{er} juillet, supprime toutes les juntas de foi (*juntas de fe*) ou tribunaux spéciaux, qui, nonobstant l'abolition de l'inquisition par le décret royal du 9 mars 1820, existaient encore dans les divers diocèses. Les prélats diocésains et leurs vicaires suivront, pour le jugement des causes de foi et autres dont connaissait le tribunal de l'inquisition, la loi 2 (titre 26, 7^e partie) les canons et le droit commun. Les juges ordonneront le huis-clos dans toutes les causes dont la publicité pourrait entraîner quelque inconvénient pour les mœurs.

Le colonel don V. Mateas, réfugié à Gibraltar, a été arrêté au moment même où il allait pénétrer sur le territoire espagnol. Il avait le projet de soulever la Serrania de Rouda, en faveur de don Carlos. Il a offert 20 mille réaux pour obtenir sa liberté.

On assure que le général Alava n'accepte pas le portefeuille de la marine, et qu'il conserve l'ambassade de Londres où il est très utile pour l'organisation du corps auxiliaire anglais.

M. Guajard qui avait été chargé d'une mission par le consul anglais, à Santander, a eu l'honneur d'être reçu par la reine. Les rapports qu'il a faits sur l'état des bandes carlistes, sont très rassurans. Dans leurs rangs, qu'il a traversés devant Bilbao, il a vu le dénuement le plus complet. Depuis la mort de Zumalacarréguy, les chefs sont désunis. Erasos est très souffrant des suites d'une chute de cheval.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Fin de l'audience du 11 juillet.

Quatre heures. — Un huissier annonce la cour. (Mouvement général dans les tribunes. Tous les regards se dirigent vers la porte par laquelle on introduit les prévenus ; elle s'ouvre en effet, mais seulement pour une vingtaine de gardes municipaux.)

L'appel nominal ne constate aucune absence. Nous n'entendons pas appeler M. le comte Molé, et nous ne le voyons pas sur son fauteuil.

M. le président déploie un papier dont il s'apprête à donner lecture.

Huguet : Je demande la parole.

M. le président : Silence...

« La cour des pairs,

« Oui le procureur-général du roi en ses réquisitions, tendant à ce qu'il plaise à la cour ordonner qu'il sera immédiatement procédé aux réquisitions, plaidoiries et jugement, en ce qui concerne les accusés de la catégorie de Lyon ;

« Oui M^e Bousquet, au nom de l'accusé Mercier, en ses conclusions à ce qu'il plaise à la cour, sans s'arrêter au réquisitoire du procureur-général, ordonner que les débats seront continués à l'égard des accusés de toutes les catégories ;

« Oui M^e Aynès, au nom de l'accusé Nicot, en ses conclusions, tendant à ce qu'il plaise à la cour faire droit au réquisitoire du procureur-général, et dire en outre que la cause, en ce qui touche les événemens de février 1834 à Saint-Etienne, sera renvoyée devant qui de droit ;

« Oui M^e Crivelli, au nom des accusés Guichard et Châtagnier ;

« M^e Nau de la Sauvagère, au nom de l'accusé Morel ;

« M^e Layaux, au nom de l'accusé Cochet ;

« M^e Favre, au nom des accusés Antoine Girard, Poulard et Carrier ;

« M^e Benoît, au nom des accusés Noir, Bille et Roux ;

« M^e Lafautotte, au nom de l'accusé Laporte ;

« M^e Ducurytl, au nom de l'accusé Mazoyer ;

« En leurs conclusions, par lesquelles ils déclarent demander la disjonction, en ce qui concerne les accusés de la catégorie de Lyon ;

« Oui la déclaration faite par M^e de Santeuil, au nom de l'accusé Raggio, qu'il s'en rapporte à la sagesse de la cour,

« Vu les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle,

« La cour,

« Faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur-général et sur les conclusions des accusés ;

« Attendu que la connexité des crimes ou délits n'entraîne point nécessairement la conséquence qu'il doive être statué par un seul et même jugement définitif, ce qui serait impossible dans un grand nombre de cas ;

« Attendu que les dispositions de l'article 226 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne que les chambres d'accusation statueront par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elles, ne sont point applicables au jugement définitif, et qu'aucune autre disposition ne prescrit la simultanéité des débats pour tous les accusés compris dans un même arrêt d'accusation ;

« Qu'en déclarant, par son arrêt du 20 mai dernier, la connexité des crimes déterés à sa juridiction, la cour ne s'est point interdit de prononcer la division demandée ;

« Attendu que les débats établissent la nécessité de procéder immédiatement au jugement du procès en ce qui concerne les accusés ci-après dénommés ;

« Que cette nécessité se fait sentir au moment où l'audition des témoins laisse dans l'esprit des juges un souvenir récent et complet des faits relatifs à ces accusés ;

« En ce qui touche les conclusions prises au nom de l'accusé Nicot ;

« Attendu que cet accusé n'ayant point encore été soumis aux

débats, sa position n'a pas changé depuis que la cour a déclaré sa compétence, et qu'à l'égard dudit accusé, aucun fait nouveau ne peut en l'état motiver de la part de la cour une déclaration d'incompétence;

« Sans s'arrêter aux conclusions prises par M^{es} Bousquet et Ayès;

« Ordonne qu'il sera immédiatement procédé à l'audition du procureur-général, aux plaidoiries et au jugement, en ce qui concerne les accusés Girard (Antoine), Carrier, Poulard, Baune, Marcerne, Hugon, Morel, Ravachol, Lagrange, Tourrés, Caussidière père, Arnauld, Laporte, Lange, Villiard, Bille, Boyer, Châtaignier, Albert, Mercier, Gayet, Genest, Marigné, Corréa, Dibier, Roux, Pradel, Bérard, Rocziński, Ratigné, Batet, Charmy, Charles, Mazoyer, Chéry, Cachot, Thion, Bertholat, Cochet, Blanc, Jobely, Mollard-Lefèvre, Despinas, Noir, Mercadier, Margot, Dibier, Huguet, Gaichard, Reverchon, Drigeard-Desgarniers, Girod, Girard (Jules-Auguste), Lafond, Raggio, Desvoys, Chagny, Catin, Adam. »

Huguet: Je demande la parole.
M. le président: La parole est à M. le procureur du roi.
M. Martin (du Nord): Nous demandons qu'il soit donné lecture à la cour de la lettre qui a été signée par un certain nombre de prévenus et du procès-verbal qui a été dressé par l'huissier de la cour.

M. de la Chauvinière donne d'abord lecture de la protestation que nous avons déjà publiée.
Il lit ensuite le procès-verbal dressé dans la prison et qui est ainsi conçu:

« L'an 1835, le 11 juillet, nous, Alexandre Vassal, commissaire de police de la ville de Paris.

« Prévenu, à la diligence de M. Sajou, huissier de la cour des pairs, à la diligence de M. le procureur-général se refusant à se rendre à l'audience de la cour des pairs, ou ils devaient être conduits.

« Nous nous sommes transportés au guichet central de la prison du Luxembourg, où étaient MM. Sajou et Prat, directeur de la prison.

« M. Sajou nous a représenté l'ordre d'extraction dont il était porteur émané de M. le procureur-général et daté de ce jour, et nous a dit qu'après avoir invité les accusés à se rendre à l'audience de la cour, il leur avait fait sommation au nom de la loi, et que sa sommation et son invitation avaient été infructueuses; que beaucoup d'accusés lui avaient répondu, qu'adhérant aux principes de la protestation faite hier à l'audience de la cour, par M. Baune, ils se refusaient à marcher à l'audience, et ne s'y laisseraient conduire que par la force, et emportés jusqu'à la cour, parce qu'ils voulaient qu'il fût bien constaté que ce n'était pas seulement une résistance de volonté qu'ils opposaient, mais encore une résistance de fait, sans toutefois vouloir employer des moyens de violence.

MM. Sajou et Prat nous ont déclaré que les accusés de la première section se sont volontairement rendus aux simples invitations qui leur ont été faites et sont partis pour l'audience.

Ces accusés sont: Girard (Antoine), Poulard, Morel, Arnauld, Laporte, Bille, Boyer, Châtaignier, Julien, Mercier, Gayet, Roux, Batet, Charmy, Mazoyer, Cochet, Mollard-Lefèvre, Mercadier, Guichard, Girod, Raggio, Nicod et Ratigné.

Nous sommes aussitôt entrés dans la prison avec MM. Prat et Sajou.

« Les accusés dont les noms suivent ont déclaré qu'ils n'iraient à l'audience que comme ils avaient coutume de le faire, c'est-à-dire accompagnés de gardes municipaux: Carrier, Lange, Villiard, Didier, Pradel, Bérard, Thion, Bertholat, Blanc, Girard (Louis-Auguste), Lafond, Adam.

« Quelles qu'aient été nos invitations, les accusés dont les noms suivent ont dit qu'il fallait qu'ils fussent ou emportés ou traînés à l'audience, savoir:

« Chéry, Cachot, Huguet, Chagny, Rocziński, Catin (Benoît), Dibier, Margot.

« Des gardes municipaux se sont approchés d'eux et les ont pris sous les bras, puis les ont invités à les suivre. Cette démonstration n'a pas été suffisante pour eux. Ils se sont jetés à terre et ils ont été emportés ou traînés jusque dans le chemin de ronde de la prison. Rocziński s'écriait: « J'ai donné ma parole d'honneur que je n'irais pas à l'audience; je suis esclave de ma parole, et je ne marcherai pas! »

« Chéry, Huguet, Margot, Rocziński, Desvoys et Chagny étaient vêtus de leur pantalon seulement, et, du chemin de ronde à l'audience, ils sont venus sans être portés.

« Dibier n'avait également que son pantalon pour vêtement; mais il s'est refusé à venir à l'audience, et a été réintégré dans la prison.

« Les 21 accusés ci-dessus dénommés font tous partie de la 2^e section de la prison.

« Entré dans la 3^e section, aucun des accusés ne s'était rendu sur la cour. Tous étaient dans leurs chambres: Marigné était couché sur son lit, et a dit que les actes dont il venait d'être témoin établissaient suffisamment pour lui la volonté de l'autorité d'agir de force et de violence; qu'il cérait à la force brutale, et qu'il se rendait à l'audience; ce qu'il a fait, accompagné de gardes municipaux.

« L'accusé Drigeard-Desgarniers a parlé dans le même sens, et s'est aussi rendu à l'audience accompagné de deux gardes municipaux.

« L'accusé Despinas est parti, accompagné par deux gardes municipaux, sans faire aucune observation.

« L'accusé Caussidière père a demandé à aller à l'audience accompagné de M. Sajou et d'un garde municipal; mais, arrivé dans le chemin de ronde, il s'est refusé à aller plus loin.

Les accusés Baune, Jobely, Tourrés, Albert, Hugon, Martin, Ravachol, étaient dans leurs chambres, et ont positivement déclaré que, conséquents avec la protestation faite hier à l'audience, ils ne voulaient pas s'y rendre volontairement ni faire un simulacre de résistance; mais qu'ils voulaient être portés par la force, et résister de fait, sans cependant user dans leur résistance de moyens violents: ajoutant qu'on était maître de faire de leurs corps ce que l'on voudrait, mais qu'on n'avait aucune action sur leur volonté.

Ces sept accusés ont été sortis de leurs chambres sur le chemin de ronde; ils n'avaient voulu consentir à mettre d'autres vêtements que leurs pantalons.

« Invitation leur a été faite de marcher volontairement, et, s'y étant refusés, nous les avons fait réintégrer dans la prison, ainsi que l'accusé Caussidière.

« L'accusé Reverchon était couché dans son lit dans un état de nudité complète; et il a demandé si on était dans l'intention de le conduire ainsi à l'audience, parce qu'il avait la volonté ferme et bien arrêtée de ne pas se vêtir.

« De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

« Et ont MM. Sajou et Prat signé avec nous, après lecture faite.

« Signé SAJOU, PRAT et VASSAL. »

Huguet: J'ai demandé la parole.

M. le président: Allons donc, vous n'avez pas la parole.
M. Martin (du Nord) se lève et dit d'un ton qu'il s'efforce de rendre plus solennel que de coutume:

Messieurs les pairs, votre arrêt du 9 mai a reçu son exécution; vous avez interrogé les accusés; vous avez entendu tous les témoins, non-seulement ceux assignés à la requête du ministère public, mais encore ceux indiqués par les prévenus dans l'intérêt de leur défense.

Aujourd'hui, cette opération importante étant terminée, l'arrêt que vous avez rendu nous commande et nous donne, malgré l'incroyable entêtement des accusés, la force de présenter nos réquisitions dans ce moment. La déclaration des accusés qui refusent de se rendre à l'audience et qui ne veulent céder qu'à la violence, leur déclaration, dis-je, et leur résistance ne seraient pas un obstacle à ce qu'ils fussent amenés devant vous. La loi nous donne tous les moyens de surmonter de pareils obstacles; mais nous avons examiné si, dans l'état actuel de la cause, il était nécessaire de recourir à de semblables moyens; nous avons examiné surtout si, dans l'intérêt de votre dignité, il fallait amener ici des hommes parfaitement décidés à de scandaleuses protestations. Nous avons pensé qu'il y avait un moyen de concilier tous les intérêts, et c'est dans ce but que nous avons écrit nos réquisitions; dès-lors, messieurs les pairs, rien de plus facile que d'en remettre aux prévenus, à la fin de chaque audience, le texte exact et complet.

Voici la résolution que nous proposons à la cour d'adopter:

« Vu le procès-verbal qui constate le refus formel des accusés de se rendre à l'audience, leur déclaration qu'ils ne céderaient qu'à la violence, et la rébellion qu'ils ont faite;

« Attendu qu'une résistance violente ne peut être un obstacle au cours régulier de la justice;

« Attendu que l'intérêt des accusés absents sera suffisamment garanti par la notification du texte exact et complet de nos réquisitions;

« Réquérons qu'il plaise à la cour de déclarer qu'il sera passé outre, à la charge de faire part à chacun des accusés de nos réquisitions, et avec réserve de toutes poursuites, à raison du délit de rébellion dont les prévenus se sont rendus coupables. »

M. le président: Les défenseurs demandent-ils la parole?
Plusieurs accusés: Nous la demandons.

M^e Fayre: Je ne veux présenter maintenant aucune observation sur les réquisitions de M. l'avocat du roi. J'ai seulement une réclamation à faire sur l'appel nominal: il y a une irrégularité grave à signaler. M. le comte Molé est absent, et M. le secrétaire n'a pas appelé son nom. (Mouvement.)

M. le président: Ah! c'est bien; je vais vous dire pourquoi. Il y a eu appel nominal dans la chambre du conseil, pour constater les membres qui prenaient part à l'arrêt; M. le comte Molé était absent... (agitation); il a été rayé de la liste des membres composant la cour... (agitation nouvelle); il en a été de même de M. d'Aulx.

Plusieurs accusés: Nous demandons la parole. Qu'on nous emmène.

M. le président: La cour va se retirer pour délibérer.
A cinq heures, un huissier vient nous annoncer que la cour ne rentrera pas.

Un instant après, M. Cauchy nous annonce que l'audience est renvoyée à mardi; mais il doute, nous dit-il, qu'elle soit publique à midi précis.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)
PARIS, 15 juillet.

On m'annonce que, par une ordonnance toute récente qui sera demain dans le *Moniteur*, la légion étrangère est formellement licenciée du service de France et ne pourra plus en faire partie. Cette mesure n'est-elle que le complément des mesures déjà prises, qu'une simple formalité, ou a-t-elle été adoptée pour punir la légion étrangère du mécontentement qu'elle a, dit-on, manifesté?

— Le contrat de mariage du prince de Syracuse et de la princesse Marie sera signé cette semaine.

— Mercredi dernier, le *Furet*, monté par le capitaine Hamilton, a fait le trajet de Douvres à Calais en 2 heures 6 minutes.

— Jean Espagies, ce fameux chef de bande, qui, après avoir exploité une partie du midi de la France, avait été condamné par contumace par la cour d'assises de Lyon, vient d'être arrêté à Limoges. Toutes les précautions sont prises pour qu'il ne puisse s'échapper dans le trajet de cette ville à Lyon.

— La fièvre jaune vient de se déclarer à la Nouvelle-Orléans.

— Nous tenons de bonne source que les Belges qui désirent servir la cause de Marie-Christine, ont pris le parti de se rendre à Londres et de se réunir aux volontaires anglais commandés par le colonel Evans.

— Le *Handelsblad*, dans un article sur les derniers troubles d'Amsterdam, dit qu'il y aurait danger de persister dans les ventes sur saisie, et cependant les nouvelles de la Haye annoncent que l'ordre a été donné de continuer ces ventes.

— Les bruits qui avaient couru vendredi à la honte de Londres, sur une prétendue mésintelligence entre Guillaume IV et le cabinet, avaient perdu tout crédit le lendemain, et la dépression des consolidés et des fonds étrangers était attribuée aux nouvelles alarmantes d'Espagne propagées par les torys.

On disait, entr'autres choses, qu'il y avait beaucoup de désertions parmi les chrétiens, et que la garnison de Vittoria avait refusé de secourir celle de Bilbao.

Les consolidés ont fermé samedi à 91 3/4. Il n'y a pas eu séance au parlement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1065) Suivant acte passé devant M^{es} Duguey et Casati, notaires à Lyon, le onze juin mil huit cent trente-cinq, enregistré et transcrit, M. Jean Guerre du Molard, propriétaire, avocat près la cour royale de Lyon, ex-bâtonnier de l'ordre, conseiller municipal de cette ville, membre de plusieurs sociétés savantes, demeurant en sa maison, rue des Célestins, n. 4, a acquis, moyennant le prix, et sous les charges, clauses et conditions portées audit contrat; de M. Claude-Augustin-Séraphin comte de La Baume-Pluvinet, propriétaire, demeurant à Lyon, quai Monsieur, n. 121.

Une maison située à Lyon, rue du Commerce, n. 10, à l'angle de la rue Terraille, composée de caves, rez-de-chaussée, deux étages, avec un pavillon au-dessus; une cour au fond, et un loge de porter, pratiquée au-dessus de la rue des Pavés. Ladite maison est confinée au nord par la rue Terraille, au midi par la rue du Griffon, au midi par la maison de M. Meyer et Jacquemot, acquise de M. Gargallo, et au couchant par la maison de M. Poy.

M. de La Baume a fait acquiescer cette maison des mariés Gardon et Anne Pimou, et des mariés Christophe-Nizier Douyeux et Agathe Renevier, aux termes d'un contrat de vente passé devant M^e Rigolet qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Lyon, le treize octobre mil huit cent vingt-sept;

Les sieurs Gardon et Douyeux l'avaient fait construire sur l'emplacement par eux acquis de MM. Jean-Louis et Joseph Ricard frères, négociants, demeurant à Lyon, rue Ste-Catherine, aux termes d'un contrat de vente reçu par M^e Charvériat et son collègue, notaires à Lyon, le quatorze février mil huit cent vingt-cinq;

M. Guerre voulant purger ladite maison des hypothèques légales qui peuvent la grever, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon une expédition de son contrat d'acquisition, suivant acte de dépôt du six juillet présent mois; et par exploit de Barcet, huissier à Lyon, en date du quatorze courant, enregistré, ce dépôt a été dénoncé 1^o à M^{me} Jeanne-Marguerite de Murard d'Yvours, épouse de M. de La Baume; 2^o et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclarations, savoir: à M^{me} de La Baume, que si elle a à prendre sur ladite maison des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, elle ait à le faire dans les délais de la loi; et à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite signification d'après les formes voulues par la loi, et conformément à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant.

(1056) VENTE PAR LICITATION,
(A laquelle les étrangers seront admis),

De deux maisons, terrains et dépendances, situés aux Brotteaux, commune de la Guillotière, provenant de la succession de Jacques Glénat.

Cette vente est poursuivie à la diligence, 1^o des mariés Jean-Baptiste Tournisson et Gabrielle Glénat, fabricans de soieries, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, avenue de Saxe, n^o 16; 2^o des mariés Antoine Tournisson et Marie-Fleury Glénat, fabricans de soieries, demeurant à la Guillotière, rue Madame, n^o 11; 3^o des mariés André Deschamps et Claudine-Elisabeth Glénat, fabricans de soieries, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n^o 2; les femmes agissant de l'autorité de leurs maris, tous solidaires, ayant pour avoué constitué M^e Pierre-Paul Groz, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue Saint-Jean, n^o 5;

Contre 1^o les époux Claude Buty, commis-négociant, et Gabrielle-Jeanne Glénat, demeurant ensemble à Lyon, rue Bouteille, ayant pour avoué M^e Deblesson, avoué près ledit tribunal civil de Lyon, où il demeure, place du Gouvernement, n^o 3;

2^o la dame Anthelme Lauchon, veuve d'abord de Jacques Glénat, et ensuite de Guillaume Stoll, agissant en son nom personnel et comme tutrice légale de sa fille mineure issue de son mariage avec Jacques Glénat, demeurant à la Guillotière, rue Madame, et Louis Glénat, fabricant de soieries, demeurant à la Guillotière, cours Morand, agissant comme subrogé-tuteur de ladite mineure Glénat; laquelle veuve Stoll et Louis Glénat ont pour avoué constitué M^e Bros jeune, avoué près ledit tribunal civil de Lyon, où il demeure, place Montazel, n^o 1;

3^o François Roliand, instituteur, demeurant à Villeurbanne, agissant comme cessionnaire de Benoite Glénat, lequel a constitué pour avoué M^e Mital, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place de la Baleine, n^o 5;

4^o Claude Glénat, épicière, demeurant aux Charpenues, commune de Villeurbanne, ayant pour avoué M^e Yrard, exerçant comme tel près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai Humbert, n^o 12;

5^o Et enfin contre Benoît-François Glénat, fabricant de soieries, demeurant à Lyon, rue de la Grande-Côte, n^o 76, ayant pour avoué M^e Richard, exerçant comme tel près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Baleine, n^o 2.

En vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon rendu le seize mai mil huit cent trente-cinq, enregistré et dûment exécuté.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Ils consistent en deux maisons contiguës portant le numéro 17, situées aux Brotteaux, rue Monsieur, commune de la Guillotière, arrondissement de Lyon (Rhône), ayant cave voûtée, premier, second étage, grenier, cour dans laquelle existe un hangar, et enfin terrain en jardin; le tout contigu, d'une superficie de huit cent huit mètres quatre-vingt-onze décimètres carrés.

La vente par licitation desdits immeubles aura lieu pardevant le tribunal civil de Lyon, en un seul lot, au pardessus de la somme de quarante mille cent cinquante-cinq francs, montant de l'estimation faite par experts, et ci. 40,155 f.

L'adjudicataire jouira de toutes les servitudes actives existant au profit desdits immeubles, comme aussi il supportera toutes les servitudes passives, et notamment le droit d'habitation qui a été conféré à Elisabeth Guard, durant sa vie, par Claude Glénat, aux termes de son testament authentique du douze août 1816, reçu M^e Detours et son collègue, notaires à Lyon, d'un appartement sis dans lesdites maisons.

Le cahier des charges dressé pour arriver à la vente desdits immeubles, a été lu en l'audience publique de la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon, le vingt-trois mai mil huit cent trente-cinq.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles a eu lieu en l'audience de la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrières, le samedi quatre juillet mil huit cent trente-cinq.

L'adjudication définitive aura lieu même tribunal, même chambre, le vingt-cinq juillet mil huit cent trente-cinq, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus du montant de l'adjudication préparatoire, tranchée au profit des pourrivaux, moyennant la somme de quarante mille cent cinquante-cinq francs.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

Signé Groz.
S'adresser, pour tous les renseignements, à M^e Groz, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 5.

